

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 22.02.2018.
La séance est ouverte à 20 heures.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
 Bourgmestre: M. Wimmer ;
 Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
 Conseillers: M. Hagen, Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme
 Loozen-Lousberg, MM. Schroeder, Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM.
 Counet, Mossoux et Hick ;
 Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
 Directeur général: M. Mairlot ;

Excusés : Conseillers : Mme Huynen-Delnooz et M. Houbben.

**1^{er} objet : Adhésion à la centrale de marchés du Centre de Crise du SPF Intérieur –
Convention – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 2, 6° de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de
marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services
destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Vu l'article 47 §2 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir
adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure
de passation ;
Vu l'Arrêté royal du 16/02/2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
Considérant que le Centre de Crise du SPF Intérieur a mis sur pied un système d'interface « BE-
Alert » performant permettant de communiquer directement avec les citoyens via plusieurs
canaux (SMS, e-mail, messagerie, ...) et selon plusieurs bases (géographique, groupes, langues, ...) ;
Considérant que la commune doit pouvoir avertir les citoyens en situation d'urgence, de manière la
plus rapide, claire et efficace afin que ceux-ci adoptent les bons comportements pour leur sécurité et
celle de leurs proches ; que le système « BE-Alert », fonctionnant 24h/24 et 7j/7, permettra une
alerte simple et rapide de la population à tout moment ;
Considérant que le Centre de Crise agit en tant que centrale de marchés ;
Considérant que l'abonnement annuel à l'interface « BE-Alert » est fixé à un montant de 1.331 €
TVAC (1.100 € HTVA) avec une activation unique de 121 € TVAC (100 € HTVA) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en
cours, à l'article 104.123.11 ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'adhérer à la centrale de marchés concernant les instruments d'appui de la planification
d'urgence et de la gestion de crise constituée par le Centre de Crise du SPF Intérieur et d'approuver
le projet de convention générale ci-joint ;

Article 2 : de s'affilier à la centrale de marchés du Centre de Crise de SPF Intérieur, pour la livraison
d'un portail Internet pour l'alerte et l'information à la population : interface BE-Alert, et d'approuver
le projet de convention BE-Alert ci-joint.

**2^e objet : Emprunt pour le financement des travaux d'extension de la maison
communale – Fixation des conditions et du mode de passation du marché –
Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux
compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant qu'il y a lieu de contracter un emprunt destiné à financer partiellement les travaux
d'extension de la maison communale ;
Considérant que la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de
travaux, de fournitures et de services ne s'applique pas aux marchés publics de services ayant pour
objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou
d'autres instruments financiers ;

Considérant qu'il y appartient malgré tout au conseil communal de fixer les conditions de l'opération en question et d'arrêter un cahier des charges ;
 Attendu le cahier des charges N° SF/2018/1 relatif au marché « Emprunt - Extension maison communale » ;
 Considérant que le montant total à emprunter s'élève 1.900.000 € remboursable en 20 ans ;
 Attendu l'avis du directeur financier daté du 7 février 2018 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° SF/2018/1 « Emprunt - Extension maison communale ».

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

3^e objet : Services postaux pour la Commune et le C.P.A.S. de Plombières – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de service postal pour la commune de Plombières ;

Que compte tenu de la répartition internes des charges et dans une optique de synergie entre les 2 institutions, la commune gère également le courrier émanant ou à destination du CPAS ;

Que le marché de service postal concerne donc aussi le CPAS ;

Considérant le cahier des charges N° FE/Poste 2018 relatif au marché "Services postaux pour la Commune et le CPAS de Plombières" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le marché est conclu pour un an à partir du 1^{er} juin 2018, qu'il peut être reconduit tacitement 2 fois soit 3 années maximum ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.000€ TVAC pour un an soit 141.000,00 € TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire aux articles 104/12307, 84010/12448 et 76303/12402 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° FE/Poste 2018 et le montant estimé du marché "Services postaux pour la Commune et le CPAS de Plombières", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.000 € TVAC pour un an ou 141.000,00 €, TVA comprise pour 3 ans.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire aux articles 104/12307, 84010/12448 et 76303/12402.

4^e objet : Personnel communal – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics – Prise d'acte du rapport transmis à l'AVIQ.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;
 Attendu l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année précédente ;
 Attendu l'obligation d'établir tous les deux ans et pour le 31 mars au plus tard un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;
 Considérant que ce rapport doit être transmis à l'Agence pour une Vie de Qualité (anciennement Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées) et communiqué au Conseil communal, mais que l'arrêté est muet quant à la forme que doit prendre cette information au Conseil communal ;
 Attendu le rapport transmis par voie électronique à l'AVIQ en date du 07 février 2018 duquel il ressort que trois personnes handicapées sont employées par la Commune de Plombières au 31 décembre 2017 ;

Prend acte du rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés transmis à l'AVIQ par voie électronique en date du 07 février 2018 duquel il ressort que :

- ⇒ 2,17 EQTP travailleurs handicapés devraient être employés par la Commune de Plombières au 31.12.2017 pour respecter le pourcentage fixé dans l'arrêté du 07.02.2003 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics.
- ⇒ 2,40 EQTP travailleurs handicapés sont effectivement employés par la Commune de Plombières au 31.12.2017 ;
- ⇒ Parmi ces trois travailleurs handicapés, il y a un homme et deux femmes ;
- ⇒ la Commune de Plombières satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

5^e objet : Remplacement de jeux dans les plaines de jeux communales – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;
 Considérant qu'il y a lieu de remplacer plusieurs jeux dans les diverses plaines de jeux de la commune de Plombières ;
 Considérant le cahier des charges N° FE/Plaines jeux relatif au marché "Remplacement de jeux dans les plaines de jeux communales" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 765/74198 n°20180019 ;
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° FE/Plaines jeux et le montant estimé du marché "Remplacement de jeux dans les plaines de jeux communales", le métré récapitulatif et le métré estimatif établis par le Service travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 765/74198 n°20180019.

6° objet : Travaux de transformation du bâtiment de la police en crèche – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de transformation du bâtiment de la police en crèche" à BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège ;
 Considérant les documents du marché comprenant l'avis de marché, le cahier spécial des charges N° C17056AR-crèche, le formulaire de soumission, le métré détaillé, le métré récapitulatif et estimatif, le plan général de sécurité santé, les annexes (engagement de sous-traitance, attestation de visite, déclaration concurrence Loyal et le dumping social, déchets, respect du PSS, rapport amiante et la PEB), les clauses techniques, les plans de situation (existante et projetée), les plans d'électricité et les plans du mobilier relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège ;
 Considérant que le marché comprend 3 options obligatoires :
 - remplacement du bardage en ardoises artificielles existant au montant estimé de 5.674,35€ HTVA ;
 - placement d'un revêtement de sol souple dans certains locaux, au montant estimé de 3.847,80€ hors TVA ;
 - raclage et pose d'une nouvelle couche de roulage du revêtement hydrocarboné existant, au montant estimé de 14.019,20€ hors TVA ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, options comprises à 432.113,39 € hors TVA ou 522.857,20 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 février 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 15 février 2018 et joint en annexe ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° C17056AR-crèche et les documents du marché, à savoir : l'avis de marché, le cahier spécial des charges N° C17056AR-crèche, le formulaire de soumission, le métré détaillé, le métré récapitulatif et estimatif, le plan général de sécurité santé, les annexes (engagement de sous-traitance, attestation de visite, déclaration concurrence Loyal et le dumping social, déchets, respect du PSS, rapport amiante et la PEB), les clauses techniques, les plans de situation (existante et projetée), les plans d'électricité et les plans du mobilier du marché "Travaux de transformation du bâtiment de la police en crèche", établis par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, options comprises, s'élève à 432.113,39 € hors TVA ou 522.857,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

7^e objet : Revitalisation de la Place Saint Lambert à Sippenaeken – Marché de services. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;
 Considérant que par un courrier daté du 6 décembre 2017, le Gouvernement Wallon a lancé un appel à projet visant à « améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes » ;
 Que le projet de revitalisation de la Place Saint Lambert répond aux axes à développer dans le cadre de cet appel à projets ;
 Qu'un dossier de candidature a été adressé en ce sens à la Direction générale des Routes et bâtiments, Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur en date du 1^{er} février 2018 ;
 Considérant le cahier des charges N° YR2018001 place St Lambert relatif au marché de services "Revitalisation de la Place Saint Lambert à Sippenaeken" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42173160 numéro de projet 2018003 ;
 Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 31 janvier 2018 et joint en annexe ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2018001 YR place St Lambert et le montant estimé du marché de services "Revitalisation de la Place Saint Lambert à Sippenaeken", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42173160 numéro de projet 2018 003.

8^e objet : Aménagement d'un itinéraire cyclo-piéton sécurisé sur l'ancienne ligne 39 entre la rue Bambusch et la rue de Birken – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
 Considérant que par un courrier daté du 6 juin 2017, le Ministre de la Mobilité et des Transports a lancé un appel à projet visant à « soutenir financièrement la concrétisation d'aménagements en faveur des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes » ;
 Que cet appel à projet pourrait octroyer une subvention d'un montant plafonné à 100.000€ couvrant 75% maximum du coût des projets TVAC ;
 Que le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclo-piéton sécurisé sur l'ancienne ligne 39 répond aux axes à développer dans le cadre de cet appel à projets ;
 Qu'un dossier de candidature estimé à 197.199,75€ TVAC a été adressé en ce sens au Ministère wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, du Bien-être animal, de la Mobilité et des Transports, Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur ;
 Qu'un Arrêté ministériel daté du 1 décembre 2017 octroi une subvention de 100.000€ à la Commune de Plombières en vue d'aménager cet itinéraire cyclo-piéton ;
 Considérant le cahier spécial des charges N° BB2018/itinéraire cyclo-piéton, relatif au marché "Aménagement d'un itinéraire cyclo-piéton sécurisé sur l'ancienne ligne 39 entre la rue Bambusch et la rue de Birken » établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 numéro de projet 20180004 ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°BB2018 Itinéraire cyclo-piéton et le montant estimé du marché "Aménagement d'un itinéraire cyclo-piéton sécurisé sur l'ancienne ligne 39 entre la rue Bambusch et la rue de Birken », établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160 numéro de projet 20180004.

9^e objet : Location de gré à gré de l'appartement sis à Plombières-Moresnet, rue du Village, n° 106, à Monsieur Albert HEYERES – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que Monsieur Albert HEYERES, domicilié à Plombières-Moresnet, rue du Village, n° 106, occupe l'appartement sis à la même adresse, cadastré section A, sous partie du n° 280/P, sous le couvert du contrat de bail daté du 06 mai 2015 ;
 Considérant que ce contrat de bail viendra de plein droit à échéance le 31 août 2018 ;
 Sur la proposition formulée le 15 janvier 2018 par le Collège communal tendant à relouer ce bien au locataire pour une nouvelle durée de 3 ans ;
 Vu l'accord écrit marqué le 19 janvier 2018 par le prénommé ;
 Vu la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer ;
 Vu le projet de contrat de bail ci-joint ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

De donner à bail à loyer à Monsieur Albert HEYERES, domicilié à Plombières-Moresnet, rue du Village, n° 106, pour le loyer mensuel de 414,82 euros lié aux variations de l'indice des prix à la consommation et pour la première fois au 1^{er} septembre 2018, l'appartement sis à la même adresse, cadastré section A, sous partie du n° 280/P, pour une durée de 3 ans prenant cours le 1^{er} septembre 2018 pour finir de plein droit le 31 août 2021, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à la présente délibération et pour autant qu'elles aient été signées pour accord par le preneur.

Monsieur Robert HAGEN, Conseiller communal, se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10^e objet : 1) Location de la salle de tir à Plombières, rue du Lycée, n° 32, de la salle à Plombières, rue Hack, n° 6 et de la salle à Plombières, rue Hack, n° 32, à l'A.S.B.L. « Salles Sportives Plombières », pour en assurer l'exploitation – Résiliation de commun accord du contrat de bail du 29 avril 2002 modifié subséquentement à la date du 28 février 2018 – Décision ;
2) Location, pour une durée de 9 ans à partir du 1^{er} mars 2018, de la salle de tir à Plombières, rue du Lycée, n° 32, à l'A.S.B.L. « Stand de tir à la perche de Plombières-A.S.B.L. », pour en assurer l'exploitation – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la commune a donné en location, pour en assurer l'exploitation, pour une durée de 20 années entières et consécutives, prenant cours le 1^{er} juin 2002, pour finir de plein droit le 31 mai 2022, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu, à l'A.S.B.L. « Salles Sportives Plombières », ayant son siège social à Plombières, rue du Lycée, n° 32, aux termes du contrat de bail reçu en la forme authentique par Monsieur le Bourgmestre le 29 avril 2002 et modifié par un premier avenant du 11 avril 2005, par un deuxième avenant du 13 avril 2006 et par un troisième avenant du 02 avril 2009, les 3 salles suivantes :

- la salle de tir à Plombières, rue du Lycée, n° 32 ;
- la salle à Plombières, rue Hack, n° 6 ;
- la salle sise à Plombières, rue Hack, n° 32 ;

Considérant que cette A.S.B.L. est actuellement en voie de dissolution ; qu'il y a lieu, par conséquent, de résilier de commun accord à la date du 28 février 2018 le contrat de bail en vigueur et de confier l'exploitation de la salle de tir, à partir du 1^{er} mars 2018, à l'A.S.B.L. « Stand de tir à la perche de Plombières-A.S.B.L. » ayant son siège social à Plombières, Ten Driesch, n° 22 ;

Vu le projet de résiliation de bail de commun accord à conclure avec l'A.S.B.L. « Salles Sportives Plombières » ;

Vu le projet de contrat de bail à conclure avec l'A.S.B.L. « Stand de tir à la perche de Plombières-A.S.B.L. » pour une durée de 9 ans ;

Considérant que cette A.S.B.L. a marqué son accord à ce sujet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 18 voix pour, voix 0 contre et 0 abstention :

Article 1 : De résilier de commun accord, à la date du 28 février 2018, le contrat de bail susvisé conclu le 29 avril 2002 (modifié par un premier avenant du 11 avril 2005, par un deuxième avenant du 13 avril 2006 et par un troisième avenant du 02 avril 2009) avec l'A.S.B.L. « Salles Sportives Plombières » prénommée et d'approuver les clauses et conditions de la résiliation de bail telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Article 2 : De donner en location à l'A.S.B.L. « Stand de tir à la perche de Plombières-A.S.B.L. » prénommée, la salle de tir (dans son ensemble comprenant la cafétéria, la salle de tir, la salle de chaufferie et les annexes) à Plombières, rue du Lycée, n° 32, dans un ensemble immobilier cadastré section A, numéro 38/P, pour le loyer annuel d'un euro, pour une durée de 9 ans prenant cours le 1^{er} mars 2018 et finissant de plein droit le 28 février 2027, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu, pour en assurer l'exploitation et d'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur Robert HAGEN entre en séance.

11^e objet : Rapport d'avancement final 2017 du Conseiller en énergie.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Plombières en partenariat avec la commune de Thimister-Clermont a signé la charte « Commune Energ'Ethiques » et qu'elle a été reconnue comme telle par la Région wallonne ;

Considérant qu'à cet égard, la Région octroie des subsides de fonctionnement en vue de couvrir les actions menées dans le cadre de cette charte, en particulier la mise à disposition d'un Conseiller en énergie au service des communes de Thimister-Clermont et de Plombières ;

Vu le rapport d'avancement annuel dressé par le Conseiller en énergie (situation au 31.12.2017) ;

Considérant que le rapport annuel relatif aux actions du Conseiller en énergie doit être transmis aux services de la Région wallonne avant le 1^{er} mars 2018 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'avancement annuel 2017 établi par le Conseiller en énergie tel qu'annexé à la présente délibération et considéré ici comme intégralement reproduit.

Article 2 : De charger le Conseiller en énergie du suivi de ce rapport et des objectifs fixés par la Région wallonne.

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de ces activités.

Article 4 : De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

12^e objet : Convention avec la RTBF en vue de l'organisation de la manifestation « Printemps Grandeur Nature 2018 » le 21 avril 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Plombières est sensible aux questions environnementales et qu'elle s'est engagée dans une démarche de développement durable (Agenda 21 local) ; que l'opération Printemps Grandeur Nature permet de sensibiliser et de mobiliser les citoyens autour de cette thématique ;

Considérant que cette organisation nécessite une logistique tout à fait particulière et une coordination étroite avec le promoteur du concept, à savoir la RTBF (Vivacité) ;

Attendu le projet de convention-cahier des charges établi par la RTBF, fixant les engagements du promoteur et de la Commune ;

Considérant qu'après analyse par les services communaux quant aux obligations qui ressortent à la Commune et aux possibilités de les respecter, il convient d'adopter la convention susvisée ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la convention – cahier des charges « Opération RTBF Vivacité – Printemps Grandeur Nature 2018 » en vue de l'organisation de cette opération à Plombières le 21 avril 2018.

Article 2 : De transmettre un exemplaire signé de la convention à la RTBF pour disposition.

13^e objet : Règlement communal relatif à la mise à disposition de panneaux d'informations événementielles.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-32 et L1133-1 à L1133-3 ;

Considérant que dans un souci de promotion des activités de nature divers se déroulant sur le territoire communal, la commune met des panneaux d'informations événementielles à destination des organisateurs de ces manifestations ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'utilisation de ces panneaux au travers d'un règlement communal ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le conseil communal adopte le règlement communal relatif à la mise à disposition de panneaux d'informations événementielles, tel que libellé comme suit :

« Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Panneau : le panneau d'information événementielle mis à disposition dans différents villages de la commune ;

- Usager : toute association, tout groupement ou toute personne physique ayant son siège social ou sa résidence sur le territoire de la commune de Plombières ;
- Usager extérieur : toute association, tout groupement ou toute personne physique ayant son siège social ou sa résidence en dehors du territoire de la commune de Plombières ;
- Demandeur : personne physique ou morale qui sollicite la réservation d'un ou plusieurs panneaux au nom d'un usager ou d'un usager extérieur.

Article 2 : Les panneaux sont destinés à promouvoir des manifestations de nature culturelle, sportive ou festive se déroulant sur le territoire de la commune de Plombières. Ils sont mis gratuitement à la disposition des usagers et des usagers extérieurs.

Article 3 : Le Collège communal autorise l'usager ou l'usager extérieur à utiliser les panneaux dans le respect des conditions fixées au présent règlement. Il peut déléguer cette compétence à un agent qu'il désigne spécifiquement à cet effet.

Article 4 : Le Collège communal peut décider d'autoriser l'utilisation des panneaux pour la promotion d'une manifestation autre que celle visée à l'article 2.

Article 5 : Chaque panneau est destiné à accueillir une bâche imprimée. Les panneaux dont le positionnement le permet peuvent accueillir des bâches imprimées sur le recto et le verso.

Article 6 : La bâche est conçue en PVC ou dans une matière équivalente imperméable et présentant un degré suffisant de résistance. Elle est réalisée dans les dimensions suivantes : 125 cm en hauteur, 190 cm en longueur. Une tolérance de 10% par rapport à ces dimensions est admise. La bâche est munie d'œillets, idéalement avec soudure sur le pourtour, sur les quatre côtés. Elle est fixée au panneau au moyen d'élastiques de résistance suffisante, reliant les œillets de la bâche aux crochets du panneau.

Article 7 : Le demandeur fournit la bâche et les élastiques et est responsable de l'installation du matériel sur chaque panneau. Il avertit les services communaux de tout problème relatif à l'intégrité des panneaux.

Article 8 : Le demandeur introduit sa demande de réservation pour chaque panneau à l'administration communale de Plombières, au plus tard 30 jours calendrier avant la date de début de la manifestation, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet communal ou sur simple demande auprès de l'administration communale, dûment complété et signé par les responsables légalement habilités. Au plus tard 30 jours calendrier avant la date de début de la manifestation, le demandeur transmet également à l'administration communale une prévisualisation du projet de bâche reprenant les textes et illustrations tels qu'ils apparaîtront sur le support définitif.

Article 9 : Le Collège communal ou l'agent à qui il délègue cette compétence communique sa décision au demandeur dans les meilleurs délais. En cas de refus, il en motive la raison.

Article 10 : Si plusieurs demandes d'utilisation de panneaux portent sur des périodes d'affichage partiellement ou totalement simultanées, l'ordre de priorité suivant prévaut :

1° la demande introduite au moins 60 jours avant le premier jour d'une manifestation se déroulant sur le territoire du village dans lequel est implanté le panneau ;

2° la demande introduite par un usager dont le siège social ou la résidence est situé dans le village dans lequel est installé le panneau ;

3° la demande introduite par un usager autre que celui visé sous 2° ;

4° la demande introduite par un usager extérieur.

Dans chacune de ces catégories, en cas de demandes portant sur des périodes partiellement ou totalement simultanées, la date de réception de la demande par l'administration communale prévaut.

Le Collège communal peut déroger à cet ordre de priorité s'il souhaite utiliser un ou des panneaux pour y placer une information relative à une manifestation dont la commune est initiatrice, organisatrice ou partenaire.

Article 11 : Le demandeur installe la bâche sur chaque panneau pour lequel il a reçu l'autorisation d'utilisation, au plus tôt quinze jours calendrier avant le premier jour de la manifestation. Cette période d'affichage peut être portée jusqu'à un mois calendrier avant le premier jour de la manifestation, par décision du Collège communal ou de l'agent à qui il délègue cette compétence, à la requête du demandeur, à la condition que le panneau sollicité ne fasse l'objet d'aucune autre demande ou autorisation pour la période concernée.

Article 12 : Le demandeur retire la bâche et les élastiques de chaque panneau dans le délai de 24 heures après le dernier jour de la manifestation. A défaut, le Collège communal peut procéder à l'enlèvement de la bâche de sa propre initiative et par ses propres moyens, aux frais du demandeur et sans demande d'indemnités de sa part, nonobstant l'application de sanctions prévues au présent règlement.

Article 13 : La commune de Plombières ne peut être tenue pour responsable des dégâts et autres dégradations occasionnées aux bâches installées par le demandeur qui en a reçu l'autorisation. Celui-ci veille à être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à chaque panneau lors de l'installation ou de l'enlèvement de la bâche, de même que pour les dommages causés par une installation inadéquate de la bâche. Le Collège communal ou l'agent à qui il délègue cette compétence peut exiger la preuve de l'assurance.

Article 14 : Le non-respect des conditions prévues au présent règlement de même qu'un usage inadéquat des panneaux peuvent être sanctionnés d'une interdiction d'utiliser ceux-ci dans le chef du demandeur ou de l'association ou du groupement qu'il représente, pouvant aller jusqu'à 24 mois à dater de la décision de sanctionner, nonobstant l'application de sanctions relatives à des infractions à d'autres règlements. Le Collège communal prononce la sanction.

Article 15 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement ».

Article 2 : Une expédition du présent règlement est transmise au collège provincial dans les 48 heures.

Article 3 : Le présent règlement devient obligatoire le 5^{ème} jour suivant sa publication par voie d'affichage.

14^e objet : Conception et impression du guide touristique de la commune de Plombières – Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché pour la conception et l'impression du guide touristique de la commune ;

Considérant la lettre de demande d'offre et ses annexes relatives au marché "Conception et impression du guide touristique de la commune de Plombières" établies par le Service des travaux – Marchés publics ;

Considérant que ce marché est passé pour l'année 2018 avec possibilité pour le pouvoir adjudicateur de reconduire le marché pour une durée totale de 4 ans, sans obligation de passer commande chaque année ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00€ HTVA soit 3.630,00€ TVAC 21% par an ou 12.000,00€ HTVA soit 14.520,00€ TVAC 21% maximum pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable (facture acceptée) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver la lettre de demande d'offre et ses annexes relatives au marché « Conception et impression du guide touristique de la commune de Plombières », établies par le Service des travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans ladite lettre. Le

montant estimé s'élève à 3.000,00€ HTVA soit 3.630,00€ TVAC 21% ou 12.000,00€ HTVA soit 14.520,00€ TVAC 21% ;

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché (facture acceptée).

15^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

16^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Néant.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Néant.

17^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 25.01.2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 25.01.2018.

La séance est levée à 20h40.

Séance à huis-clos